

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 21 décembre 2022

N° 2022-29	Finances – Approbation de la dotation initiale
-------------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu :

Conformément à la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, par laquelle la Métropole de Lyon a approuvé la création et les statuts de la Régie « EAU DU GRAND LYON LA REGIE », et à l'article 14 des statuts, la dotation initiale de la Régie a pour objet de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1383 du 12 décembre 2022.

Assusé de réception en préfecture
03579866341_20221227_1383-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de dépôt en préfecture : 05/01/2023

Cette dotation se décompose en trois parties :

- l'affectation de l'actif et du passif nécessaire à l'exercice des missions et activités prévues à l'article 3.1 des statuts,
- une dotation initiale en espèces,
- une avance de trésorerie infra-annuelle.

I - Affectation de l'actif et du passif

Il a été opté pour le régime de l'affectation des biens à Eau du Grand Lyon la Régie. Ils resteront propriété de la Métropole du Grand Lyon, mais leur jouissance est transférée à la régie avec les droits et obligations s'y rattachant et notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de renouvellement. L'affectation ne comporte aucune rémunération.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Régie

- assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.
- assurera les biens.
- possèdera tous pouvoirs de gestion.
- assurera la maintenance, l'exploitation et la sécurité de tous les biens.
- assurera le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers dont elle aura la jouissance.
- pourra autoriser l'occupation des biens remis.
- en percevra les fruits.
- agira en justice au lieu et place du propriétaire.
- pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- sera substituée de plein droit au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. (Ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Métropole n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant). Des avenants de transfert seront conclus.

L'affectation de l'actif (biens corporels et incorporels) et du passif (résultat, dette, subventions) sera effectif par l'établissement à compter du 01/01/2023 de procès-verbaux signés par l'ordonnateur de la Métropole et de la Régie après l'arrêté définitif des comptes 2022.

Les biens affectés continueront à suivre le plan d'amortissement décidé par la Métropole (principe de permanence des méthodes). Les biens acquis par la Régie suivront le plan d'amortissement délibéré par la Régie.

Ces PV comprendront :

- la désignation précise du bien, localisation,
- le numéro d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
- la date et la valeur d'acquisition (valeur historique),
- le compte par nature,
- s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement),
- la situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement),
- en cas de transfert d'emprunt l'avenant au contrat de prêt.

Les emprunts affectés au budget annexe des eaux de la Métropole feront également l'objet d'un PV de transfert.

Comptablement l'affectation de l'actif et du passif fera l'objet d'écritures d'ordre non-budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221221-B-2022-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

L'affectation laisse la possibilité d'un retour du bien vers la collectivité affectante. Dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice des missions la Régie, la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. La désaffectation des biens fera l'objet d'écritures d'ordre non-budgétaires et de l'établissement d'un PV comprenant les mêmes informations que le PV d'affectation établi ci-dessus.

Les adjonctions sur les biens, constitués par les travaux réalisés par la Régie sur les biens affectés, seront constatées dans la comptabilité de la Métropole lors du retour des biens ou de leur désaffectation.

Il a par ailleurs été acté que l'affectation des biens emporte transfert à la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023 des conventions liées au patrimoine affecté. Ces conventions portent majoritairement sur l'occupation par la Métropole du domaine public ou privé d'un tiers pour la réalisation de travaux, le renouvellement et l'exploitation d'ouvrages d'eau potable et accessoirement sur l'occupation par des tiers du domaine public ou privé de la Métropole pour le passage temporaire d'ouvrages ou de personnes. Il est convenu que la régie se substitue à la Métropole de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations découlant des contrats et conventions consentis avec ces tiers.

Ce transfert des contrats et conventions concerne :

- les conventions listées en annexe, consenties pour la majorité d'entre elles à titre gratuit, dont le conseil métropolitain a approuvé le transfert à la Régie sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant de transfert ;
- des conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains dont le conseil métropolitain a approuvé les avenants de transferts.

II - Dotation initiale en espèces

La Régie va faire face à des besoins de financements dès le début de son activité, sans avoir pu constituer de l'autofinancement au préalable, susceptible de financer une part de ses investissements. Elle va notamment se substituer à la Métropole pour la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements du budget annexe des eaux de la Métropole. Afin de financer le début d'activité de la Régie, la Métropole peut verser une dotation initiale en espèces. Elle constitue une avance remboursable sur une durée maximale de 30 ans. Les régies chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial sont tenues de rembourser leur dotation initiale lorsque celle-ci prend la forme d'apports en espèce, comme c'est le cas présent, car un tel service est soumis au principe d'équilibre budgétaire (articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT).

Cette avance sera d'un montant de 50 M €.

Les modalités de versement et de remboursement sont précisées dans la convention en Annexe.

La durée maximale de l'avance est de 30 ans. Le plan d'amortissement de l'avance remboursable consentie par la Métropole à la Régie est susceptible d'évoluer en fonctions des 1^{ers} résultats d'exploitation de cette dernière. L'avance devra en tout état de cause être intégralement remboursée le 31 décembre 2053.

III - Avance de trésorerie infra-annuelle

Afin de couvrir l'ensemble des besoins de trésorerie de la Régie des services de la Métropole de Lyon, l'opération d'encaissement des recettes lors des premiers mois d'exercice de la Régie. Une avance de trésorerie remboursable non budgétaire infra annuelle peut être mise en place entre la Métropole de Lyon et la Régie.

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221221_01022-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception en préfecture : 05/01/2023

Cette avance de trésorerie est évaluée dans le cas présent à 30 M€.

Il s'agit d'une opération de trésorerie : l'avance de trésorerie et son remboursement se fera par l'émission d'un ordre de paiement transmis au Comptable public. L'avance pourra être versée par virement bancaire en plusieurs tirages tels que sollicités par la Régie par courrier adressé à la Métropole, sans dépasser 30 M €. L'avance de trésorerie est prévue sur une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Les tirages réalisés devront donc être remboursés au plus tard le 31 décembre 2023.

Vu les articles L2221-1 à L2221-9, L2224-1, L2224-11, L2224-12-3, **R2221-1 et R2221-79** du Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221221-B-2022-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Vu l'article R. 2221-13 du CGCT qui définissant la dotation initiale comme « *la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves* » ;

Vu la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie « EAU DU GRAND LYON LA REGIE » et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération n° 2022-1383 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2022 portant affectation des biens et transférant à la Régie les conventions portant sur ces biens et fixant la dotation initiale en espèce et l'avance de trésorerie infra-annuelle ;

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve l'affectation par la Métropole du Grand Lyon, à titre gratuit, de l'actif et du passif nécessaire à l'exercice des missions de la Régie

ARTICLE 2. Constatera par un procès-verbal établi contradictoirement en 2023 entre la Métropole et La Régie, l'affectation des biens, des subventions et des emprunts et des autofinancements associés. Les procès-verbaux, dont le modèle est joint en Annexe, préciseront pour chaque bien la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

ARTICLE 3. Acte qu'en qualité d'affectataire, la Régie « Eau Publique du Grand Lyon » :

- assumera l'ensemble des obligations du propriétaire, assurera les biens, et possèdera tous pouvoirs de gestion.
- assurera le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, en percevra les fruits et agira en justice au lieu et place du propriétaire.
- pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2023 à la Métropole propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Métropole n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la Métropole qui informe ce dernier de la substitution.

ARTICLE 4. Acte qu'en cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utile(s) à l'exercice de ses missions par la Régie, la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

- le transfert des 17 conventions d'occupation de domaine tiers listées en annexe,
- le transfert des 17 conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains à la Régie publique de l'eau,
- les 4 avenants de transferts des conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains à signer entre la Métropole de Lyon, Eau du Grand Lyon la Régie, et chacun des co-contractants, à savoir : la société Hivory, la société Bouygues Telecom, SYTRAL Mobilités et son délégataire la société KEOLIS, TOTEM France en présence de la société Orange SA.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2022-11002-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

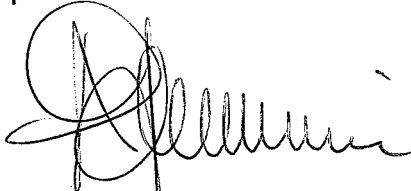
ARTICLE 6. Autorise le Directeur de la Régie à signer lesdits avenants.

ARTICLE 7. Approuve et autorise le Directeur de la Régie à signer la convention ci-annexée relative à l'octroi par la Métropole de Lyon d'une dotation initiale en espèces constitutive d'une avance d'un montant maximal de 50 M € pour le financement des investissements à réaliser par la Régie, remboursable sur une durée maximale de 30 ans, et tout document relatif à cette dotation.

ARTICLE 8. Approuve le versement par la Métropole à la Régie d'une avance de trésorerie non budgétaire remboursable de 30 M€ dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Directeur de la Régie à signer tout document relatif à cette avance

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

LISTE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DE DOMAINE TIERS
PAR LA METROPOLE, TRANSFEREES A LA REGION

Date de réception en préfecture
069-913866331-20221221-B-2022-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

ANNEXE 2

**AVENANTS DE TRANSFERT DE 4 CONVENTIONS D'OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
DE RADIOCOMMUNICATIONS SUR LES SITES MÉTROPOLITAINS**

069-913866331-20221221-B-2022-29-DE
Date de téltransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

ANNEXE 3
CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
ENTRE LA METROPOLE DE LYON ET EAU DU GRAND LYON LA REGIE

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221221-B-2022-29-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023